

[...]

32.555/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la publication par votre commune, dans l'hebdomadaire Vlan du 8 novembre dernier, d'une annonce de recrutement d'un bibliothécaire et d'un assistant de bibliothèque pour la bibliothèque communale néerlandophone, d'un assistant technique pour les zones vertes et d'un adjoint technique pour le service travaux-entretien.

Selon le plaignant, ces annonces, bien que rédigées dans les deux langues donnent la priorité à la version française et ne mentionne aucune condition en matière de connaissance linguistique.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'annonce incriminée.

*
* *

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans le cas qui nous occupe, la communication a été faite en français et en néerlandais dans le même hebdomadaire Vlan, et, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique (cfr. avis n° 15.101/II/P du 24 septembre 1983). Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la place, gauche ou droite, ne constitue pas un critère de priorité.

L'égalité entre les deux langues ayant été respectée, la CPCL considère, avec une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]